



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Résumé

Les robots létaux autonomes (RLA) sont des systèmes d'armes qui, une fois activés, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine. Ils suscitent de vives inquiétudes quant à la protection de la vie en temps de guerre comme en temps de paix. Ils amènent notamment à s'interroger sur la mesure dans laquelle ils peuvent être programmés pour que leur utilisation soit conforme aux dispositions du droit international humanitaire et aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la vie. Au-delà de cette question, on peut estimer que leur emploi est inacceptable parce qu'aucun système de responsabilité juridique adapté ne peut être conçu et que des robots ne doivent pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur des êtres humains. Le Rapporteur spécial recommande aux États d'établir un moratoire national sur certaines activités liées aux RLA, et appelle à la mise en place d'un groupe d'étude de haut niveau sur ces armes, qui serait chargé d'élaborer une politique sur la question à l'intention de la communauté internationale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités du Rapporteur spécial	2–25	3
A. Communications.....	2–3	3
B. Visites.....	4–6	3
C. Communiqués de presse	7–15	3
D. Réunions internationales et nationales.....	16–24	4
E. Travaux de recherche envisagés	25	5
III. Robots létaux autonomes et protection de la vie.....	26–108	5
A. L'émergence des RLA.....	37–56	8
B. Les RLA et la décision de partir en guerre ou de recourir à la force	57–62	12
C. Utilisation des RLA pendant les conflits armés.....	63–74	13
D. Responsabilité juridique liée aux RLA.....	75–81	16
E. Utilisation des RLA par les États en dehors des conflits armés.....	82–85	18
F. Utilisation des RLA par les États en dehors des conflits armés.....	86–88	18
G. L'adoption de décisions sans intervention de l'homme.....	89–97	19
H. Autres sujets de préoccupation	98–99	21
I. Les RLA et les régimes restrictifs relatifs aux armes	100–108	21
IV. Conclusions.....	109–112	23
V. Recommandations.....	113–126	24
A. À l'intention de l'Organisation des Nations Unies	113–115	24
B. À l'intention des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales.....	116–117	25
C. À l'intention des États	118–121	25
D. À l'intention des développeurs de systèmes robotisés.....	122	25
E. À l'intention des ONG, de la société civile et des groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que du CICR.....	123–126	25

I. Introduction

1. Le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 17/5, porte sur les robots létaux autonomes et la protection de la vie¹.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

2. Le présent rapport porte sur les communications adressées par le Rapporteur spécial entre le 16 mars 2012 et le 28 février 2013, et les réponses qu'il a reçues entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 avril 2013. Les communications et les réponses des gouvernements sont reproduites dans les rapports des procédures spéciales relatives aux communications ci-après: A/HRC/21/49, A/HRC/22/67 et A/HRC/23/51.

3. Les observations relatives aux communications envoyées et reçues au cours de la période considérée font l'objet d'un additif au présent rapport (A/HRC/23/47/Add.5).

B. Visites

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Turquie du 26 au 30 novembre 2012 et se rendra au Mexique du 22 avril au 2 mai 2013.

5. Le Gouvernement malien a accepté les demandes de visite du Rapporteur spécial et la République arabe syrienne envisage de donner une suite favorable à sa proposition de visite dans le pays. Le Rapporteur spécial remercie ces gouvernements et encourage les Gouvernements de Sri Lanka, de la République de Madagascar et du Pakistan à accepter les demandes de visite qui leur ont été adressées.

6. On trouvera les rapports sur le suivi des missions effectuées en Équateur et en Albanie par le précédent titulaire de mandat dans les documents A/HRC/23/47/Add.3 (Équateur) et A/HRC/23/47/Add.4 (Albanie).

C. Communiqués de presse²

7. Le 15 juin 2012, le Rapporteur spécial a publié, avec le Rapporteur spécial sur la torture, une déclaration conjointe dans laquelle ils ont déploré l'escalade de la violence en République arabe syrienne et appelé toutes les parties à renoncer à la violence et à déposer les armes.

¹ Le Rapporteur spécial sait gré à Tess Borden, Thompson Chengeta, Jiou Park et Jeff Dahlberg de leur contribution à la rédaction du présent rapport. Il remercie également l'Institut universitaire européen d'avoir accueilli une consultation d'experts en février 2013, et la Global Justice Clinic, le Centre for Human Rights and Global Justice et Sarah Knuckey, enseignante à la faculté de droit de la New York University, d'avoir élaboré des documents d'information et organisé une consultation d'experts en octobre 2012.

² Les communiqués de presse du Rapporteur spécial peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Summ_Executions.

8. Le Rapporteur spécial a publié, avec d'autres titulaires de mandat, plusieurs communiqués de presse portant, entre autres, sur des questions liées au respect du droit à la vie des défenseurs des droits de l'homme au Honduras (les 4 avril et 1^{er} octobre 2012) et aux Philippines (le 9 juillet 2012). Le 21 juin 2012, il a publié un communiqué de presse pour exhorter les gouvernements du monde entier, la communauté internationale, les journalistes et les médias à agir avec détermination pour protéger le droit à la vie des journalistes et la liberté des médias.

9. Le 12 octobre 2012, il a diffusé, avec d'autres rapporteurs spéciaux, une déclaration conjointe sur la violence au Guatemala. Le même jour, il a publié une déclaration conjointe sur les actes de violence dont une collégienne pakistanaise avait été victime.

10. Le 22 octobre 2012, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont publié une lettre ouverte; ils y exprimaient des préoccupations au sujet de l'adoption, envisagée par le Congrès colombien, d'un projet visant à modifier certains articles de la Constitution colombienne consacrés au droit pénal militaire.

11. Le 15 novembre 2012, le Rapporteur spécial, avec d'autres titulaires de mandat, a appelé à l'ouverture d'une enquête sur un décès en garde à vue survenu en République islamique d'Iran.

12. Le 23 novembre 2012, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration conjointe, dans laquelle ils se sont dits consternés par les répercussions de l'escalade de la violence sur les civils dans le territoire palestinien occupé et en Israël.

13. Le 28 février 2013, le Rapporteur spécial, avec d'autres titulaires de mandat, a appelé à l'ouverture d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

14. Un certain nombre de communiqués de presse ont été expressément consacrés à des cas de peine de mort dans les pays suivants: États-Unis d'Amérique, le 17 juillet 2012; Iraq, les 27 juillet et 30 août 2012; et Gambie, le 28 août 2012.

15. De plus, le Rapporteur spécial a publié, avec d'autres titulaires de mandat, les déclarations conjointes suivantes sur la peine de mort:

a) République islamique d'Iran: 28 juin 2012 (exécution de 4 personnes); 12 octobre 2012 (appel à un arrêt des exécutions); 23 octobre 2012 (exécution de 10 personnes pour des infractions liées à la drogue); et 25 janvier 2013 (appel aux autorités iraniennes en vue d'empêcher l'exécution de 5 militants ahwazis);

b) Arabie saoudite: 11 janvier 2013 (condamnation de la décapitation d'une domestique);

c) Bangladesh: 7 février 2013 (inquiétudes à propos d'une condamnation à mort prononcée par le Tribunal pour les crimes internationaux à l'issue d'un procès dans le cadre duquel toutes les garanties d'un procès équitable n'avaient pas été respectées).

D. Réunions internationales et nationales

16. Les 14 et 15 septembre 2012, le Rapporteur spécial a présenté un exposé lors de la Conférence panafricaine sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie).

17. À l'occasion de la cinquante-deuxième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le 9 octobre 2012, le Rapporteur spécial a fait une déclaration sur la coopération entre les mécanismes des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et ceux de l'Union africaine.

18. À la soixante-septième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a pris part à une manifestation parallèle sur le thème «La peine de mort et les droits de l'homme», organisée par le Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec l'Organisation mondiale contre la torture, Penal Reform International, le Center for Constitutional Rights et Human Rights Watch, à New York, le 24 octobre 2012.

19. Le 25 octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la séance d'information hebdomadaire, intitulée «Issue of the Moment: The Death Penalty» (Questions d'actualité: la peine de mort), à l'intention des organisations non gouvernementales associées au Département de l'information, à New York.

20. Le 15 novembre 2012, le Rapporteur spécial a fait une conférence sur le droit à la vie pendant les manifestations lors d'un séminaire organisé par l'Institut sud-africain des hautes études en droit constitutionnel et public, droits de l'homme et droit international dans les locaux de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, à Johannesburg. Les 22 et 23 novembre 2012, le Rapporteur spécial a pris part à la deuxième Réunion interinstitutions des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, à Vienne (Autriche).

21. Le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts à Genève sur le thème «Comment les pays ont aboli la peine de mort», organisée par la Commission internationale contre la peine de mort le 5 février 2013, et a fait un exposé sur la reprise des exécutions capitales.

22. Le 22 février 2013, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire de haut niveau sur les exécutions ciblées, les drones et la politique de l'UE, qui a été organisé par l'Institut universitaire européen dans le cadre de son programme sur la gouvernance mondiale et a eu lieu à l'Institut universitaire européen de Florence. Il s'y est exprimé sur les attaques commises par des drones et la protection du droit à la vie.

23. Le 19 mars 2013, le Rapporteur spécial a prononcé une déclaration liminaire à la conférence sur les conséquences éthiques, stratégiques et juridiques de la guerre des drones, organisée par le Kroc Institute à l'Université Notre Dame, dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique).

24. Le 21 mars 2013, le Rapporteur spécial a pris part à un atelier du mouvement Pugwash à l'Université de Birmingham (Royaume-Uni), dans le cadre duquel il a évoqué les robots létaux autonomes.

E. Travaux de recherche envisagés

25. Le Rapporteur spécial présentera un rapport sur les véhicules aériens de combat sans pilote, à l'Assemblée générale en 2013.

III. Robots létaux autonomes et protection de la vie

26. Pour les sociétés qui y ont accès, la technologie moderne permet de mettre une distance toujours plus grande entre les utilisateurs d'armes et la force meurtrière à laquelle ils ont recours. Ainsi, les véhicules aériens de combat sans pilote, communément appelés

drones, permettent à ceux qui ont le contrôle de la force meurtrière de ne pas être physiquement présents lorsqu'ils l'utilisent, mais de l'employer assis derrière des ordinateurs dans des lieux éloignés, à distance de la ligne de feu.

27. Les robots létaux autonomes (RLA), s'ils rejoignent l'arsenal des États, feraient franchir une étape de plus dans cette distanciation, puisque la décision de viser telle ou telle cible pourrait être prise par ces machines elles-mêmes. L'homme serait alors non seulement physiquement absent du lieu de l'action, mais aussi plus détaché de la décision de tuer (et de son application).

28. La révolution robotique a été présentée comme la prochaine révolution majeure de l'histoire militaire, au même titre que la poudre ou la bombe atomique³. Les RLA diffèrent cependant de ces révolutions antérieures sur un point important: leur emploi ne suppose pas seulement une amélioration des types d'armes utilisés mais aussi un changement d'identité des utilisateurs. Avec les RLA, la distinction entre combattants et armes risque de devenir floue, puisque ces machines décideraient elles-mêmes de leur propre utilisation.

29. Les gouvernements qui ont la capacité de produire des RLA affirment officiellement ne pas envisager d'utiliser cette technologie lors de conflits armés ou dans un autre contexte⁴. C'est peut-être vrai, mais il convient de rappeler que les avions et les drones ont d'abord été employés dans le cadre des conflits armés à des fins de surveillance uniquement, leur utilisation offensive ayant été écartée de crainte qu'elle n'ait des conséquences préjudiciables⁵. L'expérience a montré par la suite que lorsqu'on dispose d'une technologie qui offre un net avantage sur l'adversaire, les premières intentions sont vite oubliées. De même, la technologie militaire fait souvent l'objet de transferts dans le domaine civil. Si le cadre juridique international doit être renforcé pour préserver l'avenir, il faut le faire pendant que cela est encore possible.

30. Le cas dans lequel un être humain en tue un autre est l'un des plus difficiles que les codes juridiques, moraux et religieux de l'humanité aient eu à encadrer. La perspective d'un avenir où des robots totalement autonomes pourraient avoir un pouvoir de vie et de mort sur des êtres humains soulève de nombreuses inquiétudes nouvelles. Comme nous le verrons de façon plus détaillée par la suite, l'utilisation de ces nouveaux systèmes d'armes, puissants mais controversés, risque de constituer une nouvelle menace pour le droit à la vie. Elle risque également d'entraîner de graves divisions au sein de la communauté internationale, d'affaiblir le rôle du droit international et sa primauté et, au passage, de remettre en cause le système de sécurité international⁶. L'avènement des RLA exige que toutes les parties concernées (États, organisations internationales et société civile nationale et internationale) examinent l'ensemble des répercussions qu'aurait la décision d'utiliser cette technologie.

31. Pour certains, les robots ne pourront jamais satisfaire aux exigences du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, et même s'ils le pouvaient, il ne faut pas, pour des raisons de principe, accorder à des robots le pouvoir de décider de la vie ou de la mort d'un être humain. Ces opposants appellent à une interdiction

³ Peter Singer, *Wired for War* (Penguin Group (USA) Incorporated, 2009), p. 179 et suiv., notamment p. 203.

⁴ Ministère de la défense des États-Unis d'Amérique, *Unmanned Systems Integrated Road Map FY2011-2036*, p. 50, disponible à l'adresse suivante: <http://publicintelligence.net/dod-unmanned-systems-integrated-roadmap-fy2011-2036>.

⁵ Voir http://www.usaww1.com/World_War_1_Fighter_Planes.php4.

⁶ Nils Melzer, «Human rights implications of the usage of drones and unmanned robots in warfare», étude pour le Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen (2013), disponible à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studies/html>, p. 5 (à paraître).

générale de l'élaboration, de la production et de l'utilisation des RLA⁷. Pour d'autres, une telle avancée technologique, pour autant qu'elle soit correctement encadrée, constitue un progrès militaire légitime, qui pourrait même, dans une certaine mesure, contribuer à rendre les conflits armés plus humains et permettre de sauver des vies dans les deux camps⁸. Selon ce point de vue, rejeter complètement cette technologie reviendrait à se priver d'un moyen de protéger correctement la vie.

32. De l'avis général, la prudence s'impose, de même qu'une certaine forme de contrôle sur l'utilisation de cette technologie par les États, en plus des normes générales qui existent déjà en droit international. Les commentateurs s'accordent à reconnaître qu'un débat international est nécessaire pour déterminer la bonne approche à adopter à l'égard des RLA.

33. Comme pour toute technologie révolutionnant l'utilisation de la force meurtrière, il est difficile de savoir quels sont les dangers potentiels des RLA avant que cette technologie ne se développe et, partant, d'élaborer une réponse appropriée. Pourtant, par la suite, la disponibilité de ces systèmes et les intérêts en jeu risquent de faire obstacle à des initiatives de contrôle adaptées⁹. La situation est d'autant plus délicate qu'une course aux armements risque d'avoir lieu si certains acteurs seulement disposent de ces armes à l'avenir. La période actuelle pourrait bien être la meilleure pour s'occuper de la question. Contrairement à ce qui s'est passé avec d'autres révolutions de l'histoire militaire, sur lesquelles une réflexion sérieuse, dans la plupart des cas, n'a été engagée qu'après l'émergence de nouvelles méthodes de guerre, nous avons actuellement l'occasion d'étudier ensemble la situation et de nous attaquer en amont aux dangers que les RLA pourraient représenter. Le présent rapport est un appel à la réflexion en vue d'une coopération internationale sérieuse et constructive sur la question.

34. Une des raisons pour lesquelles cet examen s'impose d'urgence est que les projections actuelles au sujet du futur rôle des RLA auront une incidence sur le niveau d'investissement en ressources financières, humaines et autres consacré au développement de cette technologie au cours des prochaines années. Les projections actuelles (ou l'absence de projection) risquent ainsi d'une manière ou d'une autre de se transformer en prophéties autoréalisatrices.

35. Le précédent Rapporteur spécial s'était penché sur la question des RLA dans un rapport en 2010¹⁰, dans lequel il avait notamment appelé à la constitution d'un groupe d'experts chargé d'étudier la question de la technologie robotique et de sa conformité au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire¹¹. L'auteur du présent rapport reprend et soutient cette proposition, et engage les États à instaurer un moratoire national sur certaines activités liées aux RLA.

⁷ Human Rights Watch, *Losing Humanity: The Case Against Killer Robots* (2012), p. 2, disponible à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/reports/2012/11/19/losing-humanity-0>. Voir la réponse de Michael Schmitt: «Autonomous Weapons Systems and International Humanitarian Law: A Reply to the Critics» *Harvard International Security Journal* (à paraître en 2013), disponible à l'adresse suivante: <http://harvardnsj.org/wp-content/uploads/2013/02/Schmitt-Autonomous-Weapon-Systems-and-IHL-Final.pdf>. Le Comité international pour le contrôle des armes robotisées (International Committee on Robot Arms Control, ICRAC) a été créé dans le but de promouvoir une telle interdiction. Voir <http://icrac.net>.

⁸ Ronald Arkin, *Governing Lethal Behaviour in Autonomous Robots* (CRC Press, 2009); Kenneth Anderson et Matthew Waxman, «Law and ethics for robot soldiers», *Policy Review*, n° 176 (2012), disponible à l'adresse suivante: <http://www.hoover.org/publications/policy-review/article/135336>.

⁹ David Collingridge, *The Social Control of Technology* (Frances Pinter, 1980).

¹⁰ A/65/321.

¹¹ A/65/321, p. 10 à 22.

36. De même que les drones de combat et les assassinats ciblés, les RLA suscitent des inquiétudes en ce qui concerne la protection de la vie au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Rapporteur spécial rappelle la primauté et l'intangibilité du droit à la vie en droit international conventionnel comme en droit international coutumier¹². La privation arbitraire de la vie est illégale en temps de paix comme dans les conflits armés.

A. L'émergence des RLA

1. Définitions

37. Les termes clefs qui suivent sont parfois définis différemment, mais les définitions données ci-après serviront de point de départ¹³.

38. Selon une définition largement utilisée (entérinée, entre autres, par le Ministère de la défense des États-Unis d'Amérique et par Human Rights Watch¹⁴), le terme RLA désigne des systèmes d'armes robotiques qui, une fois activés, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention complémentaire d'un opérateur humain. L'élément à retenir est que le robot choisit de façon autonome de viser telle cible et d'utiliser la force meurtrière.

39. Les robots sont souvent décrits comme des machines construites sur le modèle «sentir-penser-agir»: ils ont des capteurs qui leur permettent d'analyser les situations jusqu'à un certain point, des processeurs (autrement dit, une intelligence artificielle) qui «décident» des réactions à adopter face à des stimuli donnés, et des effecteurs qui exécutent ces «décisions»¹⁵. On notera que l'autonomie conférée aux robots par les processeurs comporte des degrés, allant d'une autonomie partielle (l'intervention humaine restant importante, comme dans le cas des drones de combat, où un être humain est impliqué) à une autonomie totale (comme dans le cas des RLA, où l'être humain n'intervient pas).

40. Selon les scénarios actuellement envisagés, les êtres humains seront impliqués au moins en partie: ils vont programmer les objectifs finaux dans les systèmes robotiques et décider de les activer (et, si nécessaire, de les désactiver) tandis que les armes autonomes traduiront ces objectifs en tâches et les exécuteront sans nécessiter d'intervention humaine complémentaire.

41. Le terme «autonomie supervisée» signifie qu'il y a un homme dans le circuit, qui surveille la situation et peut revenir sur les décisions du robot. Cependant, cette marge de manœuvre peut être limitée dans la pratique, parce que la durée des processus de prise de décisions des robots se mesure souvent en nanosecondes et que les informations sur la base desquelles les décisions sont prises peuvent dans la pratique ne pas être accessibles au superviseur. En pareil cas, l'homme se trouve de fait incapable d'intervenir et les machines constituent donc effectivement des RLA.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, consacrant le droit à la vie, et art. 4, par. 2, portant sur l'intangibilité de ce droit.

¹³ Arkin (voir note 8), p. 7; Noel Sharkey *Automating Warfare: lessons learned from the drones*, p. 2, disponible à l'adresse suivante: <http://www.alfredoroma.it/wp-content/uploads/2012/05/Automated-warfare-Noel-Sharkey.pdf>; Patrick Lin *et al.*, *Autonomous Military Robotics: Risk, Ethics, and Design* (San Luis Obispo, California Polytechnic State University, 2008), p. 4, disponible à l'adresse suivante: http://ethics.calpoly.edu/ONR_report.pdf.

¹⁴ Directive du Ministère de la défense des États-Unis, «Autonomy in Weapons Systems», n° 3000.09 du 21 novembre 2012, Glossaire, deuxième partie. Voir également: Ministère britannique de la défense, «The UK Approach to Unmanned Aircraft Systems», par. 202 et 203, disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/publications/jdn-2-11-the-uk-approach-to-unmanned-aircraft-systems>; voir également Human Rights Watch (voir note 7), p. 2.

¹⁵ Singer (voir note 3), p. 67.

42. Il convient de faire la différence entre les termes «autonome», «automatique» et «automatisé». Les systèmes automatiques, les appareils ménagers par exemple, fonctionnent dans un environnement structuré et prévisible. Les systèmes autonomes peuvent fonctionner dans un environnement ouvert, non structuré et dynamique. En conséquence, leurs actions (comme celles des humains) peuvent *in fine* être imprévisibles, en particulier dans des situations aussi chaotiques que les conflits armés, et plus encore quand ils interagissent avec d'autres systèmes autonomes.

43. Les termes «autonomie» ou «autonome», dans le contexte de la robotique, peuvent prêter à confusion. Ils ne renvoient absolument pas au «libre arbitre», comme c'est le cas lorsqu'ils sont utilisés pour décrire une prise de décisions chez l'homme. De plus, si la technologie concernée se développe à une vitesse fulgurante et si l'on peut affirmer que l'autonomie totale aura inévitablement pour conséquence, d'ici à dix ans, une implication humaine moindre, les robots sensibles ou l'intelligence artificielle forte ne sont pas actuellement à l'ordre du jour¹⁶.

2. Technologie actuelle

44. La technologie est parfois, par certains aspects, moins avancée que ne le laisse penser la culture populaire, qui octroie souvent aux robots des attributs semblables à ceux de l'homme, ce qui pourrait amener la communauté internationale à avoir une confiance mal placée dans les possibilités réellement offertes. Toutefois, on se rappellera que la technologie, à certains égards, dépasse de loin les capacités humaines. La technologie évolue de façon exponentielle et nul ne peut prédire l'avenir de façon certaine. Aussi, est-il quasiment impossible de déterminer à quel point nous sommes prêts à pouvoir utiliser des robots totalement autonomes.

45. Bien qu'une grande partie de leur développement soit entourée de secret, des robots létaux entièrement autonomes n'ont pas encore été employés sur les théâtres d'opération. Cependant, des systèmes robotiques plus ou moins autonomes et meurtriers sont en cours d'utilisation, notamment les suivants:

- Le système américain Phalanx pour les croiseurs Aegis détecte, suit et attaque automatiquement les missiles et les aéronefs antinavires¹⁷.
- Le système américain de lutte contre les tirs de roquettes, d'artillerie et de mortier (C-RAM) peut détruire automatiquement les munitions d'artillerie, les roquettes et les obus de mortier en vol¹⁸.
- Le Harpy d'Israël est un système d'armes autonome de type «fire-and-forget» («tire et oublie»), conçu pour détecter, attaquer et détruire les émetteurs radar¹⁹.
- Le Taranis, prototype britannique de drone de combat à réaction, peut rechercher, détecter et localiser des ennemis de façon autonome, mais il ne peut attaquer une cible que si un ordre de mission en ce sens lui est donné. Il peut également se défendre contre des aéronefs ennemis²⁰.

¹⁶ La même remarque vaut pour la «singularité», cf. Singer (voir note 3), p. 101.

¹⁷ Voir <http://usmilitary.about.com/library/milinfo/navyfacts/blphalanx.htm>.

¹⁸ Voir <http://www.dtic.mil/cgi-bin/GetTRDoc?AD=ADA557876>.

¹⁹ Voir <http://www.israeli-weapons.com/weapons/aircraft/uav/harpy/harpy.html>.

²⁰ Voir http://www.baesystems.com/product/BAES_020273/taranis.

- Le Northrop Grumman X-47B est un prototype de drone de la taille d'un avion de chasse, élaboré à la suite d'une commande de la marine américaine; il est destiné à effectuer des frappes, atterrir sur des porte-avions et naviguer de manière autonome²¹.
- Les robots sentinelles de surveillance et de sécurité Samsung Techwin, déployés dans la zone démilitarisée entre la République populaire démocratique de Corée et la Corée du Sud, détectent des cibles au moyen de capteurs infrarouges. Ils sont actuellement pilotés par des opérateurs humains, mais disposent d'un «mode automatique»²².

46. D'après leurs documents militaires, un certain nombre d'États disposent de programmes de développement d'armes robotisées aériennes, terrestres et navales dotées d'une d'autonomie plus ou moins grande. Des sommes importantes sont allouées à cette fin²³.

47. Il semble clair que les RLA, s'ils sont introduits, ne remplaceront pas entièrement les soldats, du moins dans un premier temps, mais qu'ils rempliront des tâches adaptées à leurs capacités spécifiques, qui leur seront assignées ponctuellement. Leur utilisation pendant les conflits armés prendra sans doute la forme d'une collaboration avec l'homme²⁴, même s'ils restent autonomes dans l'accomplissement de leurs fonctions spécifiques. On peut donc se demander dans quelle mesure le cadre juridique actuel est suffisant pour encadrer ce type de situation, ainsi que d'autres situations dans lesquelles les RLA seraient déployés en l'absence de tout intervenant humain. Si l'on se réfère à ce qui se passe actuellement avec les drones de combat, il y a lieu de penser que les États chercheront, entre autres usages, à employer les RLA pour des exécutions ciblées.

48. Le développement de la robotique, par sa nature même, est généralement difficile à réglementer, notamment dans le domaine du contrôle des armes. La définition de limites claires est malaisée. Le développement robotique se fait de façon graduelle. En outre, il existe une continuité importante entre les technologies militaires et non militaires²⁵. Une même plate-forme robotique peut avoir des applications civiles comme militaires, et peut être utilisée à des fins non létales (par exemple, pour désamorcer des engins explosifs improvisés) ou être dotée d'une capacité létale (comme dans le cas des RLA). De plus, les RLA sont généralement de nature composite et combinent des technologies de base aux usages multiples.

49. L'importance que revêt la possibilité de mener librement des recherches scientifiques est un frein puissant à la réglementation de la recherche et du développement en ce qui concerne les RLA. Cependant, l'évolution de la technologie dans ce domaine risque, au fil du temps et de façon presque imperceptible, d'aboutir à une situation qui présente de graves dangers pour les valeurs humaines fondamentales et le système de sécurité international. Il est donc indispensable que la communauté internationale dresse un état des lieux de la situation actuelle, établisse un processus responsable pour faire face aux

²¹ Voir http://www.as.northropgrumman.com/products/nucasx47b/assets/X-47B_Navy_UCAS_FactSheet.pdf.

²² Voir <http://singularityhub.com/2010/07/25/armed-robots-deployed-by-south-korea-in-demilitarized-zone-on-trial-basis>.

²³ United States Air Force, «UAS Flight Plan 2009-2047» (Washington, 2009), p. 41, disponible à l'adresse suivante: <http://www.scribd.com/doc/17312080/United-States-Air-Force-Unmanned-Aircraft-Systems-Flight-Plan-20092047-Unclassified>.

²⁴ Ronald Arkin «Governing Lethal Behaviour: Embedding Ethics in a Hybrid Deliberative/Reactive Robot Architecture» Technical Report GIT-GVU-07-11, p. 5, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cc.gatech.edu/ai/robot-lab/online-publications/formalizationv35.pdf>.

²⁵ Anderson et Waxman (voir note 8), p. 2 et 13 et Singer (voir note 3), p. 379.

problèmes et, si nécessaire, réglemente la technologie au fur et à mesure de son développement.

3. Facteurs qui favorisent le développement des RLA ou qui y font obstacle

50. Certaines des raisons pour lesquelles on peut s'attendre à ce que des pressions continues s'exercent en faveur du développement des RLA, ainsi que les obstacles à l'essor de cette technologie, peuvent également, de manière plus générale, être évoqués concernant le développement d'autres systèmes automatisés. Ces systèmes offrent des avantages militaires et autres considérables à leurs utilisateurs et s'inscrivent plus largement dans la tendance à l'automatisation des moyens de guerre et du monde en général.

51. Les systèmes automatisés offrent des capacités accrues en matière de projection de force (ce qui permet de préserver la vie de ses soldats) et de multiplication de la force (ce qui permet à un à un personnel moins nombreux d'en faire plus). Ils élargissent le champ de bataille et permettent de pénétrer plus facilement derrière les lignes ennemies et de ménager ses ressources humaines et financières. Les systèmes automatisés peuvent rester déployés pendant beaucoup plus longtemps que les personnes et peuvent supporter des conditions adverses, par exemple résister à la force G. Ils peuvent améliorer la qualité de vie des soldats du camp qui les utilisent; en effet, ces systèmes, en particulier les robots, servent de plus en plus à accomplir des tâches pénibles, fastidieuses ou dangereuses²⁶.

52. Les robots peuvent, dans une certaine mesure, servir des fins humanitaires. Si l'apparition des systèmes automatisés est probablement liée au souhait des États de ne pas s'empêtrer dans les difficultés posées par la capture, les générations futures de robots pourraient être en mesure d'employer une force moins meurtrière et, partant, de causer moins de morts inutiles. La technologie peut offrir des solutions de rechange novatrices à l'utilisation d'une force meurtrière, par exemple l'immobilisation ou le désarmement de la cible²⁷. Les robots peuvent être programmés pour laisser des traces électroniques, ce qui permet bien souvent de mieux contrôler leurs interventions qu'il n'est possible de le faire avec des soldats et pourrait donc renforcer l'application du principe de responsabilité.

53. Le passage de systèmes télécommandés aux RLA s'explique par un certain nombre d'autres raisons²⁸. La principale d'entre elles est peut-être le fait que, compte tenu de l'accélération du rythme auquel se déroulent les guerres, les hommes, à certains égards, sont devenus le maillon faible de l'arsenal militaire et sont donc en train d'être retirés du processus de prise de décisions. Le temps de réaction des systèmes autonomes est très inférieur à celui des hommes, en particulier lorsque les systèmes télécommandés sont encore ralentis par l'inévitable temps de décalage dans les communications mondiales. Les États ont également intérêt à mettre au point des RLA pour pouvoir poursuivre leurs opérations même lorsque les voies de communication derrière les lignes ennemies ont été coupées.

54. Les RLA ne présentent pas certaines faiblesses propres à l'homme, qui peuvent compromettre la protection de la vie. Ainsi, ils n'agissent jamais par désir de vengeance, sous l'emprise de la panique, de la colère ou de la peur ou en fonction de préjugés. En outre, à moins qu'ils n'aient été programmés à cette fin, les robots n'infligeraient pas intentionnellement des souffrances à des populations civiles, par exemple en se livrant à la torture. De la même manière, les robots ne commettent pas de viols.

²⁶ Gary Marchant *et al.*, «International governance of autonomous military robots», *Columbia Science and Technology Law Review*, vol. XII (2011), p. 275.

²⁷ Peter Singer (voir note 3), p. 83.

²⁸ Ronald Arkin (voir note 8), xii.

55. Les robots ont toutefois d'autres inconvénients par rapport à l'homme. Les conflits armés et le droit international humanitaire exigent souvent l'exercice d'un jugement humain, de faire preuve de bon sens, d'avoir une vue d'ensemble de choses, de comprendre les intentions derrière les actes, ainsi que les valeurs en jeu, et d'anticiper l'évolution des événements. Les décisions de vie ou de mort que l'on est amené à prendre dans un conflit armé exigent d'avoir de la compassion et de l'intuition. L'homme, s'il est faillible, est à tout le moins susceptible d'avoir ces qualités, alors que les robots ne les possèdent évidemment pas. Si les robots sont particulièrement aptes à traiter des questions d'ordre quantitatif, ils n'ont guère les moyens de porter les appréciations qualitatives qui sont souvent nécessaires lorsque des vies humaines sont en jeu. Les facteurs contradictoires qui sous-tendent bien souvent les choix opérés sur le champ de bataille rendent difficile le calcul par machine. Se pose en outre le problème de la capacité du robot de distinguer les ordres légaux des ordres illégaux.

56. Ainsi, si à certain égards les RLA peuvent analyser plus précisément et plus rapidement que l'homme, à d'autres égards ils sont plus limités car, bien souvent, ils n'ont qu'une capacité restreinte d'interpréter le contexte et de faire des calculs fondés sur des valeurs.

B. Les RLA et la décision de partir en guerre ou de recourir à la force

57. Pendant la plus grande partie des deux derniers siècles, on a développé le droit international pour limiter les conflits armés et pour restreindre le recours à la force pendant les opérations de maintien de l'ordre et en faire une solution de dernier recours. Cependant, certaines préventions contre la guerre et le recours à la force inhérentes à l'homme continuent de jouer un rôle important (quoique souvent pas décisif) dans la préservation de la vie et de la sécurité internationale. Jouent un rôle primordial à cet égard certains traits de l'homme tels que sa répugnance à se faire tuer, à perdre des êtres chers ou à tuer²⁹. L'éloignement physique et psychologique de l'usage effectif de la force que permettent les RLA est susceptible d'atténuer ces préventions, voire de les rendre imperceptibles par les agents de l'État qui déploie des RLA³⁰. Aussi, les chefs militaires, par exemple, hésiteraient-ils peut-être moins à avoir recours à des RLA qu'à déployer des soldats en chair et en os.

58. Cette facilité peut avoir une incidence sur les décisions politiques. En raison du coût modeste ou moindre en vie humaines d'un conflit armé pour les États ayant des RLA dans leur arsenal, l'opinion publique dans ces États pourrait, au fil du temps, cesser progressivement de s'impliquer et considérer la décision d'avoir recours à la force comme une question d'ordre essentiellement financier ou diplomatique, qui relève de l'État, avec pour conséquence une banalisation du conflit armé³¹. Les RLA pourraient ainsi abaisser le seuil au-delà duquel les États partent en guerre ou ont recours à la force meurtrière, de sorte que le conflit armé ne constituerait plus une mesure de dernier recours³². Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement que «[...] les nouvelles possibilités

²⁹ A/65/321, par. 44; John Mueller, «The Iraq Syndrome», *Foreign Affairs*, vol. 84, n° 6, p. 44 (novembre/décembre 2005).

³⁰ Selon certains experts militaires, de manière générale, il devient plus facile de prendre des vies à mesure que la distance entre l'acteur et la cible augmente. Voir David Grossman, *On Killing: The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society* (Back Bay Books, 1996).

³¹ Armin Krishnan, *Killer robots: Legality and Ethicality of Autonomous Weapons* (Ashgate, 2009), p. 150.

³² Singer (voir note 3), p. 323; Peter Asaro, «How Just Could a Robot War Be?», dans P. Brey *et al.* (dir. pub.), *Current Issues in Computing And Philosophy* (2008), p. 7.

qu'offrent les véhicules autonomes permettront bientôt à un pays de livrer combat en échappant à la contrainte imposée par la réaction de l'opinion publique face aux pertes en vies humaines»³³. Présenter l'utilisation de systèmes automatisés comme une solution de rechange financièrement avantageuse au déploiement de troupes au sol pourrait ainsi, dans bien des cas, placer les pays devant une fausse alternative. En effet, si un appui suffisant ne peut pas être apporté à une opération terrestre, le choix qui s'offrira en réalité sera entre l'utilisation de systèmes automatisés et ne pas faire usage de la force du tout.

59. D'aucuns font valoir que si l'on poussait ce raisonnement jusqu'au bout, les États ne devraient pas s'employer à mettre au point quelque technologie militaire que ce soit qui rende les conflits armés moins violents ou moins meurtriers grâce à une plus grande précision³⁴. Selon cette logique, les drones et les attaques aériennes menées à haute altitude à l'aide de bombes autoguidées devraient aussi être considérés comme problématiques car ils permettent également de réduire le nombre de pertes en vies humaines dans le camp qui y a recours (et dans certains cas dans l'autre camp), atténuant ainsi les pressions politiques qui freinent le recours par les États à l'action militaire³⁵.

60. Après examen plus poussé, cet argument ne tient pas la route. S'il est souhaitable que les États réduisent les pertes en vies humaines dans les conflits armés, la question est de savoir s'il est encore possible de parler de guerre (plutôt que de meurtre à sens unique) lorsque l'un des camps ne court aucun risque physique et ne subit que des pertes économiques. Il y a une différence de nature entre réduire le risque que pose un conflit armé pour les personnes qui y prennent part et une situation dans laquelle l'un des camps ne prend plus part au conflit armé car ses combattants ne sont exposés à aucun danger³⁶. Les RLA semblent exacerber les composantes factuelles et juridiques des problèmes que posent déjà les drones et les attaques aériennes menées à haute altitude.

61. Même s'il était exact que l'utilisation de RLA permettrait parfois de réduire le nombre de victimes par conflit armé, le nombre total de victimes entraînés par les conflits armés dans leur ensemble pourrait être plus élevé.

62. Il ne fait guère de doute que la précision accrue et la capacité de frapper n'importe où, même là où il n'existe aucun moyen de communication, que confèrent les RLA rendront ceux-ci très attirants pour ceux qui souhaitent commettre des assassinats ciblés. Outre les atteintes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les atteintes à la souveraineté de l'État qui vont souvent de pair avec les programmes d'assassinats ciblés risquent de rendre le monde moins sûr et d'affaiblir la protection de la vie humaine.

C. Utilisation des RLA pendant les conflits armés

63. Il se pose également la question de savoir si les RLA pourront être utilisés de manière conforme aux prescriptions du droit international humanitaire. Dans la négative, les RLA devraient être interdits. Cependant, selon les partisans des RLA, on ne saurait exiger de ces robots qu'ils ne commettent jamais d'erreur; comparaison devrait être faite

³³ A/53/202, par. 98.

³⁴ Asaro (voir note 32), p. 7 à 9. Cette question est abordée par Patrick Lin *et al.* dans «Robots in War: Issues of Risk and Ethics», dans R. Capurro et M. Nagenborg (dir. pub.), *Ethics and Robotics* (2009), p. 57.

³⁵ Anderson et Waxman (voir note 8), p. 12.

³⁶ D'aucuns estiment que livrer combat suppose une volonté d'accepter des risques réciproques ou mutuels et certains sacrifices. Voir Paul Kahn, «The Paradox of Riskless Warfare», *Philosophy and Public Policy*, vol. 22 (2002) et «War and Sacrifice in Kosovo» (1999), disponible à l'adresse suivante : <http://www-personal.umich.edu/~elias/Courses/War/kosovo.htm>.

avec le comportement, qui n'est pas toujours exemplaire, de celui qui prend la décision au lieu du robot³⁷.

64. Certains experts affirment qu'il est possible de faire en sorte que les robots, à certains égards, se conforment davantage aux prescriptions du droit international humanitaire que les personnes³⁸. Le spécialiste des robots Ronald Arkin a proposé, par exemple, des moyens d'intégrer un «dispositif de contrôle éthique» dans les robots afin de garantir qu'ils se conforment à ces prescriptions³⁹.

65. Autre élément de réflexion, s'il était techniquement possible de programmer les RLA de façon à ce qu'ils respectent encore mieux que l'homme le droit international humanitaire, il pourrait en résulter une obligation d'y avoir recours⁴⁰; selon cette même logique, des groupes de défense des droits de l'homme font valoir que, lorsque cela est possible, des bombes autoguidées devraient être utilisées plutôt que des bombes moins discriminantes.

66. À cet égard, les principes de distinction et de proportionnalité du droit international humanitaire revêtent une importance particulière. Le principe de distinction vise à réduire autant que possible les effets des conflits armés sur les civils, en interdisant de prendre les civils pour cible et d'effectuer des attaques sans discrimination⁴¹. Dans des situations où les RLA ne seraient pas en mesure de distinguer de manière fiable les combattants ou autres belligérants des civils, leur utilisation serait illicite.

67. Plusieurs facteurs risquent de limiter la capacité des RLA de se conformer à ces principes, notamment l'inadéquation technologique des capteurs actuels⁴², l'incapacité des robots à appréhender le contexte et la difficulté d'appliquer dans la pratique les dispositions du droit international humanitaire relatives au statut de non-combattant, qui devront être transcrites dans un programme informatique⁴³. Un robot devrait avoir du mal à déterminer, par exemple, si une personne est blessée et hors de combat, ou si des soldats sont en train de se rendre.

68. Avec la multiplication actuelle de conflits asymétriques et de conflits armés non internationaux, notamment en milieu urbain, la capacité des RLA de distinguer les civils de leurs cibles légitimes se trouve considérablement amoindrie. Cela est particulièrement vrai lorsque des appréciations complexes, faisant intervenir, par exemple, la notion de «participation directe aux hostilités», doivent être faites. Des experts ont souligné que dans le cadre d'opérations anti-insurrectionnelles et de guerres non conventionnelles, où bien souvent les combattants ne peuvent être identifiés qu'en interprétant leur conduite, l'incapacité des RLA d'interpréter les intentions et les sentiments serait un obstacle considérable au respect du principe de distinction⁴⁴.

³⁷ Lin (voir note 34), p. 50.

³⁸ Marchant (voir note 26), p. 280; Singer (voir note 3), p. 398.

³⁹ Arkin (voir note 8), p. 127.

⁴⁰ Jonathan Herbach, «Into the Caves of Steel: Precaution, Cognition and Robotic Weapons Systems Under the International Law of Armed Conflict», *Amsterdam Law Forum*, vol. 4 (2012), p. 14.

⁴¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, art. 51 et 57.

⁴² Noel Sharkey, «Grounds for Discrimination: Autonomous Robot Weapons», *RUSI Defence Systems* (octobre 2008), p. 88 à 89, disponible à l'adresse suivante: <http://rusi.org/downloads/assets/23sharkey.pdf>.

⁴³ Peter Asaro, «On Banning Autonomous Weapon Systems: Human Rights, Automation, and the Dehumanisation of Lethal Decision-making», p. 94, *International Review of the Red Cross* (à paraître en 2013), p. 11.

⁴⁴ Human Rights Watch (voir note 7), p. 31.

69. Cela étant, les hommes n'ont pas nécessairement une capacité de distinguer supérieure à celle des machines. Dans certains contextes, la technologie offre une meilleure précision. Ainsi, par exemple, un soldat qui n'est pas sûr de savoir si un inconnu est un combattant ou un civil, risque de faire feu immédiatement, par instinct de survie, tandis qu'un robot pourra avoir recours à diverses tactiques pour s'approcher de cette personne et ne fera feu sur elle que dans le seul cas où elle lui aurait tiré dessus d'abord. Les robots ont ainsi la capacité d'agir avec prudence⁴⁵ et de ne tirer qu'en riposte⁴⁶. En outre, dans certains cas, les capteurs puissants des RLA et leur capacité de traitement de l'information peuvent aider les soldats à y voir plus clair dans le «brouillard de la guerre» et ainsi prévenir le genre d'erreur qui, dans les conflits armés, mène souvent à des atrocités et épargner des vies⁴⁷.

70. Le principe de proportionnalité exige que les dommages que l'on peut s'attendre à causer à des civils soient, avant une attaque, mis en balance avec les avantages militaires que l'on pense retirer de l'opération⁴⁸. Dans son application, ce principe, décrit comme étant «l'une des règles du droit international humanitaire les plus complexes»⁴⁹, passe en grande partie par une appréciation subjective des avantages escomptés et des spécificités contextuelles.

71. La conformité d'une attaque avec le principe de proportionnalité doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte du contexte particulier et de l'ensemble des circonstances⁵⁰. L'importance que revêt la cible, qui détermine le niveau de dommages collatéraux qui peut être toléré, change constamment et dépend du stade auquel se trouve le conflit. D'aucuns s'inquiètent de ce que le caractère non restrictif du principe de proportionnalité, conjugué à la complexité de certaines circonstances, donne lieu à des pratiques indésirables et inattendues de la part des RLA, entraînant des conséquences meurtrières⁵¹. L'incapacité des RLA d'appréhender la situation et de la situer dans son contexte pourrait avoir pour conséquence qu'un robot décide de lancer une attaque en se fondant sur une lecture non seulement incomplète, mais aussi erronée des circonstances⁵². Il convient cependant de garder à l'esprit que cela peut également être le cas chez l'homme.

72. Il est largement admis que le principe de proportionnalité fait éminemment appel au jugement humain. Les interprétations juridiques qui sont faites de ce principe se fondent explicitement sur les notions de «bon sens», de «bonne foi» et de «chef militaire raisonnable»⁵³. Il reste à savoir dans quelle mesure ces notions peuvent ou pourront être transcrites dans des programmes informatiques.

73. En outre, l'évaluation de la proportionnalité fait intervenir des appréciations qualitatives plutôt que quantitatives⁵⁴.

⁴⁵ Marchant (voir note 26), p. 280.

⁴⁶ Singer (voir note 3), p. 398.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Protocole I additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977, art. 51 5) b).

⁴⁹ Human Rights Watch (voir note 7), p. 32.

⁵⁰ Lin (voir note 34), p. 57.

⁵¹ Noel Sharkey, «Automated Killers and the Computing Profession», *Computer*, vol. 40 (2007), p. 122.

⁵² Krishnan, (voir note 31), p. 98 et 99.

⁵³ Tonya Hagmaier *et al.*, «Air force operations and the law: A guide for air, space and cyber forces», p. 21, disponible à l'adresse suivante: <http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-100510-059.pdf>; Andru Wall, «Legal and Ethical Lessons of NATO's Kosovo Campaign», p. xxiii, disponible à l'adresse suivante: http://www.au.af.mil/au/awc/awcgate/navy/kosovo_legal.pdf.

⁵⁴ Markus Wagner, «The Dehumanization of International Humanitarian Law: Legal, Ethical, and Political Implications of Autonomous Weapon Systems» (2012), disponible à l'adresse suivante:

74. Compte tenu de ce qui précède, on peut se demander si les RLA se conformeront dans tous les cas à cet ensemble de normes (première hypothèse) ou s'ils ne s'y conformeront jamais (seconde hypothèse). La réponse n'est probablement pas aussi tranchée car ils pourraient s'y conformer dans certains cas (par exemple, dans le cas d'un système d'armement uniquement conçu pour riposter sur un champ de bataille traditionnel) et pas dans d'autres (par exemple lorsqu'il faut distinguer un civil tenant une grande pièce de métal dans ses mains d'un combattant en tenue civile). Serait-il possible de répertorier diverses situations en vue d'interdire le recours aux RLA dans certaines d'entre elles et de l'autoriser dans d'autres? Plusieurs experts estiment que certaines analyses, telles que celles touchant à la proportionnalité, devraient, du moins dans un premier temps, être effectuées par des chefs militaires, tandis que d'autres éléments pourraient être laissés à l'appréciation des RLA⁵⁵.

D. Responsabilité juridique liée aux RLA

75. Il est essentiel de définir les responsabilités individuelles et les responsabilités de l'État pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Lorsque le respect de cette obligation n'est pas garanti, la dissuasion et la prévention sont moins efficaces, ce qui amoindrit la protection dont bénéficient les civils et les autres victimes potentielles de crimes de guerre⁵⁶.

76. Les robots n'ont pas de libre arbitre sur le plan moral et ne peuvent donc en aucune manière être tenus responsables s'ils causent une privation de la vie qui, si elle découlait d'une décision humaine, appellerait une mise en jeu de la responsabilité de l'intéressé. En pareil cas, qui doit assumer la responsabilité?

77. Le caractère composite de la technologie des RLA et les nombreux niveaux intervenant dans une décision de déploiement font craindre des lacunes dans l'application du principe de responsabilité ou sa non-application. Au nombre des personnes qui pourraient être tenues responsables figurent les programmeurs de logiciels, les fabricants et les vendeurs de matériel, les chefs militaires, les subordonnés qui déploient ces systèmes et les dirigeants politiques.

78. Normalement, la responsabilité pénale serait d'abord imputée aux militaires concernés. La mise en jeu de la responsabilité de ceux qui donnent des ordres devrait être l'un des moyens envisagés pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violation commise par un RLA⁵⁷. Un chef militaire pouvant être tenu responsable des actes accomplis par un subordonné autonome, il semblerait aussi logique de le tenir responsable d'un acte accompli par un robot autonome placé sous ses ordres. Cependant, en règle générale, la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est mise en cause que lorsque celui-ci savait, ou aurait dû savoir que l'intéressé prévoyait de commettre une infraction et qu'il n'a pris aucune mesure pour l'en empêcher ou pour le punir après les

http://robots.law.miami.edu/wp-content/uploads/2012/01/Wagner_Dehumanization_of_international_humanitarian_law.pdf, note 96 et texte correspondant.

⁵⁵ Benjamin Kastan, «Autonomous Weapons Systems: A Coming Legal 'Singularity'?», *University of Illinois Journal of Law, Technology and Policy* (à paraître en 2013), p. 18 et suiv., disponible à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2037808.

⁵⁶ Human Rights Watch (voir note 7), p. 42 à 45.

⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28; Heather Roff, «Killing in War: Responsibility, Liability and Lethal Autonomous Robots», p. 14, disponible à l'adresse suivante: http://www.academia.edu/2606840/Killing_in_War_Responsibility_Liability_and_Lethal_Autonomous_Robots.

faits⁵⁸. Il faudra notamment déterminer si les chefs militaires sont en mesure d'avoir une compréhension suffisante de la programmation complexe des RLA pour que leur responsabilité pénale puisse être mise en jeu.

79. On a proposé que les programmeurs et les fabricants soient tenus au moins responsables au civil, selon un système similaire à celui de la responsabilité civile stricte découlant d'un produit. Cependant, aucune législation nationale relative à la responsabilité découlant d'un produit à la robotique n'a encore vraiment été appliquée⁵⁹. La fabrication d'un RLA impliquera à coup sûr un grand nombre de personnes, et il est peu probable que l'une d'entre elles, prise isolément, comprenne les interactions complexes entre les divers éléments constitutifs de ce robot⁶⁰. On peut également se demander s'il est juste de faire peser la charge d'une procédure civile sur les victimes, car celles-ci devraient engager cette procédure depuis un pays étranger sans avoir, dans bien des cas, les ressources nécessaires.

80. La question de la responsabilité juridique revêt une importance primordiale. S'il se révélait qu'imputer la responsabilité à l'un ou l'autre des acteurs évoqués précédemment serait inapproprié ou matériellement difficile, il en résulterait un défaut de responsabilité et, partant, une impunité pour toute utilisation de robot de ce type. Si la nature d'une arme rend impossible l'établissement des responsabilités concernant les conséquences de son utilisation, cette arme devrait être jugée abominable et son utilisation déclarée contraire à l'éthique et illicite⁶¹.

81. Un certain nombre de moyens novateurs d'assurer la responsabilisation juridique pourraient être envisagés. L'utilisation des RLA pourrait être subordonnée à l'établissement préalable des responsabilités⁶². La technologie permettant de suivre et de reconstituer avec une plus grande précision le déroulement des opérations meurtrières, une condition supplémentaire à l'utilisation des RLA pourrait être l'installation de dispositifs d'enregistrement pertinents et l'instauration de l'obligation d'examiner tous les enregistrements réalisés en cas d'utilisation meurtrière d'un robot, quel que soit le statut de la personne qui a été tuée⁶³. Un système de partage des responsabilités entre les acteurs concernés pourrait également être envisagé⁶⁴. Il pourrait également être nécessaire de modifier les règles relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique afin qu'elles couvrent le recours aux RLA. D'une manière générale, il faudrait peut-être mettre davantage l'accent sur la responsabilité de l'État que sur celle des personnes, sauf en cas d'utilisation de RLA par un acteur non étatique.

⁵⁸ Protocole I additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977, art. 86 2) et 87.

⁵⁹ Patrick Lin, «Introduction to Robot Ethics», dans Patrick Lin *et al.* (dir. pub.), *Robot Ethics: The ethical and Social Implications of Robotics* (MIT Press, 2012), p. 8.

⁶⁰ Wendell Wallach, «From Robots to Techno Sapiens: Ethics, Law and Public Policy in the Development of Robotics and Neurotechnologies», *Law, Innovation and Technology*, vol. 3 (2011) p. 194.

⁶¹ Gianmarco Verugio et Keith Abney, «Roboethics: The Applied Ethics for a New Science», dans Lin (voir note 59), p. 114; Robert Sparrow, «Killer Robots», *Journal of Applied Philosophy*, vol. 24, n° 1 (2007).

⁶² Voir Ronald Arkin, «The Robot didn't do it», Position Paper for the Workshop on Anticipatory Ethics, Responsibility and Artificial Agents p. 1, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cc.gatech.edu/ai/robot-lab/publications.html>.

⁶³ Marchant (voir note 26), p. 7.

⁶⁴ Krishnan (voir note 31), p. 105.

E. Utilisation des RLA par les États en dehors des conflits armés

82. L'expérience avec les véhicules aériens de combat sans pilote a montré que ce type de technologie militaire est facilement utilisable en dehors des champs de bataille reconnus.

83. À titre d'illustration et en allant au-delà de la notion traditionnelle de champ de bataille telle qu'elle apparaît dans le droit international humanitaire, imaginons une situation dans laquelle des supposés terroristes seraient pris pour cible, n'importe où dans le monde, y compris dans des territoires non touchés par un conflit armé, et où le droit international des droits de l'homme serait applicable. Le danger en pareil cas serait de considérer le monde comme un seul et vaste champ de bataille perpétuelle, où l'on ferait usage de la force sans tenir compte des critères de seuil. Les RLA pourraient bien aggraver le problème.

84. Au niveau national, les États pourraient utiliser des RLA pour supprimer tout ennemi national et terroriser l'ensemble de la population, réprimer des manifestations et mener «combat» contre la drogue. D'aucuns ont fait observer que les robots ne remettaient pas en question ceux qui les commandent ni ne fomentaient de coups d'État⁶⁵.

85. L'utilisation de RLA dans une situation exigeant le rétablissement de l'ordre intérieur comporte des risques particuliers de privation arbitraire de la vie, ces robots ne pouvant qu'avoir des difficultés à respecter les normes très strictes du droit international des droits de l'homme.

F. Utilisation des RLA par les États en dehors des conflits armés

86. Des expressions telles que «guerre sans risques» et «guerre sans victimes» reviennent souvent lorsque l'on parle des RLA, ce qui sous-entend que seules comptent les vies de ceux qui disposent de cette technologie et, autre préoccupation sous-jacente liée au développement de cette technologie, qu'il n'est fait aucun cas des vies de ceux qui ne disposent pas de cette technologie. Les RLA créent une situation asymétrique ultime, où des robots meurtriers peuvent dans certains cas être opposés à des personnes en chair et en os. Les RLA risquent, au moins au début, de transférer le risque de conflit armé aux belligérants et aux civils du camp adverse.

87. L'utilisation d'une force excessive peut avoir des résultats contre-productifs, par exemple dans le cadre de manifestations où, selon des psychologues, elle peut même entraîner une escalade de la violence⁶⁶. Dans des hostilités, l'absence de cibles humaines légitimes sur le terrain pour l'État utilisateur de RLA pourrait aboutir à des attaques contre des civils, qui constitueraient alors la meilleure cible disponible, et l'utilisation de RLA pourrait alors favoriser les représailles, les rétorsions et le terrorisme⁶⁷.

88. L'avantage que pourraient avoir les États dotés de RLA par rapport à d'autres n'est pas forcément durable. Il existe un vrai risque de prolifération de ces systèmes, et pas seulement dans les pays vers lesquels les premiers États utilisateurs transféreront et vendront probablement des robots. D'autres États élaboreront probablement leur propre technologie, en se conformant plus ou moins au droit international humanitaire et en créant des problèmes potentiels de compatibilité algorithmique si des LRA de camps adverses s'opposent les uns aux autres. Il existe aussi un danger d'acquisition de LRA par des acteurs non étatiques, qui se conformeront encore moins que les autres aux réglementations en matière de contrôle et de transparence.

⁶⁵ Ibid., p. 113.

⁶⁶ A/HRC/17/28, p. 17.

⁶⁷ Asaro (voir note 32), p. 13.

G. L'adoption de décisions sans intervention de l'homme

89. La plupart des codes juridiques, moraux et autres reposent sur le postulat que, lorsqu'il s'agit d'ôter la vie de personnes ou de les soumettre à d'autres conséquences graves, le pouvoir de décision doit être exercé par l'être humain. D'après la Convention IV de La Haye, tout combattant doit avoir à sa tête une personne responsable. La clause de Martens, vieille règle contraignante du droit international humanitaire, exige expressément l'application du «principe d'humanité» dans les conflits armés⁶⁸. En faisant l'impasse sur l'intervention de l'homme dans la prise de décisions, on risque aussi de faire l'impasse sur l'humanité tout entière.

90. Selon le philosophe Peter Asaro, il ressort de façon implicite du droit international humanitaire que la décision de recourir à la force létale ne saurait être déléguée à une machine. Cela signifie que la décision prise par une machine d'utiliser la force létale est forcément arbitraire, et que toutes les morts qui peuvent en résulter sont des privations arbitraires de la vie⁶⁹.

91. Le fait même d'envisager l'utilisation de RLA est étroitement lié au rôle de la technologie dans le monde d'aujourd'hui. Si les machines aident à prendre de nombreuses décisions dans la vie moderne, elles sont principalement utilisées là où l'observation mécanique est nécessaire (par exemple, pour remplacer un juge arbitre dans des événements sportifs) et non dans des situations exigeant des jugements de valeur, avec des conséquences de grande portée (par exemple, pour trancher des affaires dans le cadre de procédures judiciaires). Autre exemple plus général de l'importance de l'échange entre les personnes lorsqu'il faut prendre des décisions importantes, les systèmes juridiques partout dans le monde rejettent l'idée de procès par contumace. Bien sûr, les robots ont déjà beaucoup d'incidences sur nos vies quotidiennes, même sur des questions de vie et de mort. La chirurgie robotique est par exemple un secteur en pleine croissance et les robots sont de plus en plus utilisés dans des missions de secours après des catastrophes⁷⁰. Pour autant, dans aucun de ces cas des robots ne prennent la décision de tuer. C'est en quoi les RLA ouvrent des perspectives entièrement nouvelles.

92. Même en partant du postulat que les RLA, en particulier lorsqu'ils sont opérés par des êtres humains, pourront satisfaire aux exigences du droit international humanitaire, et qu'il peut être prouvé que dans l'ensemble, ces robots pourront sauver des vies, la question est de savoir s'il n'est pas intrinsèquement mauvais de laisser des machines décider elles-mêmes qui et quand tuer. Les préoccupations évoquées plus haut en ce qui concerne le droit international humanitaire ont principalement trait à la protection des civils. La question est ici de savoir si l'emploi de RLA pour combattre des personnes, notamment des combattants ennemis, est acceptable sur le principe, parce qu'il s'agit de confier à des machines la décision de recourir à la force létale.

93. Si la réponse est négative, aucun autre argument ne peut justifier l'emploi de RLA, quel que soit leur degré de compétence technique. Comme on l'a dit plus haut, l'utilisation de RLA pourrait poser un problème de responsabilité légale, mais l'argument ici est qu'elle pourrait aussi poser un problème de responsabilité morale.

⁶⁸ Protocole I aux Conventions de Genève, art. 1 2). Voir aussi les préambules aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention II de La Haye).

⁶⁹ Asaro (voir note 43), p. 13.

⁷⁰ Voir <http://www.springer.com/medicine/surgera/journal/11701>.

94. Cet argument repose sur la conviction qu'une personne, où qu'elle soit, doit prendre la décision de recourir à la force létale et, partant, tenir compte du coût de chaque perte humaine dans des hostilités (voire, en assumer la responsabilité), à l'issue d'un processus de délibération propre à l'être humain. Cela est aussi valable dans des conflits armés. Le fait de déléguer ce processus déshumanise encore plus les conflits armés et empêche toute possibilité de délibération, même lorsque cela est possible. Les machines n'ont pas de morale et ne sont pas mortelles, et à ce titre ne devraient pas avoir un pouvoir de vie et de mort sur les êtres humains. C'est notamment pour cette raison que les mines terrestres ont été interdites⁷¹.

95. L'utilisation d'expressions subjectives telles que «robots meurtriers» peut être critiquable, mais l'on ne saurait ignorer l'importance des réactions intuitives que l'utilisation de RLA ne permettra pas. Comme certains disent, déployer des RLA, c'est traiter les gens comme des «vermines» qui doivent être «exterminées»⁷². Ces descriptions évoquent l'image de RLA jouant le rôle de pesticide mécanisé.

96. L'expérience des deux guerres mondiales du siècle dernier peut expliquer pourquoi il faut exiger des hommes qu'ils considèrent les coûts des conflits armés et aient à rendre compte eux-mêmes et la société de ces coûts. Après ces guerres, au cours desquelles on s'est rendu compte que les technologies modernes pouvaient être dévastatrices, ceux qui avaient personnellement pris les principales décisions militaires ont décidé, «afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre», d'établir l'Organisation des Nations Unies pour rechercher la paix dans le monde et de fonder l'Organisation sur les principes des droits de l'homme. Les conflits armés n'appartiennent pas au passé mais aujourd'hui, près de soixante-dix années se sont écoulées sans qu'une guerre mondiale n'ait éclaté. Il est légitime de penser que la décision d'atteindre un tel objectif est une conséquence des effets durables et intergénérationnels du fait d'avoir insisté sur la responsabilité de l'être humain dans la décision de tuer.

97. Le précédent rappel historique met en évidence le danger qui consiste à mesurer la performance des RLA en se référant aux normes minimales fixées pour les êtres humains en période de conflits armés. Il est évident que les soldats peuvent se livrer à des actes de débauche dans les conflits armés, mais ils peuvent aussi se conformer aux valeurs les plus hautes et, parfois, faire preuve d'une grâce et d'une compassion certaines. Si des hommes sont remplacés sur le champ de bataille par des entités calibrées pour ne pas en faire moins que ce qu'on attend d'eux, mais sans avoir la capacité d'aller au-delà de ces normes minimales, l'on risque bien de renoncer à l'espoir d'un monde meilleur. La capacité d'éliminer d'appareils «auteurs de troubles», partout dans le monde, en appuyant simplement sur un bouton risque de faire porter l'attention uniquement sur les symptômes de situations non désirées. On risque ainsi de se détourner de l'essentiel, à savoir s'attaquer aux causes profondes au moyen d'efforts à long terme, souvent non militaires qui, bien que plus laborieux, pourraient avoir des effets plus durables. Les RLA pourraient donc créer un faux sentiment de sécurité chez leurs utilisateurs.

⁷¹ Asaro (voir note 43), p. 14.

⁷² Robert Sparrow, «Robotic Weapons and the Future of War», dans Jessica Wolfendale et Paolo Tripodi (éd.). *New Wars and New Soldiers: Military Ethics in the Contemporary World* (2011), p. 11.

H. Autres sujets de préoccupation

98. L'emploi possible de RLA fait naître d'autres inquiétudes, parmi lesquelles:
- Les RLA présentent une certaine vulnérabilité en termes d'appropriation, de piratage et d'usurpation («spoofing»)⁷³. Les États n'ont plus le monopole du recours à la force. Les RLA peuvent être interceptés et utilisés par des utilisateurs non étatiques, tels que des groupes criminels ou des personnes privées, contre l'État ou d'autres acteurs non étatiques, notamment des civils⁷⁴;
 - Des problèmes de dysfonctionnement peuvent survenir. Des systèmes autonomes peuvent être «brisés»⁷⁵. Des erreurs inattendues peuvent s'avérer catastrophiques;
 - Nul ne peut prévoir l'évolution de la technologie. En autorisant les RLA, on pourrait ouvrir une boîte de Pandore encore plus grande;
 - La réglementation relative à l'utilisation des véhicules aériens non habités de combat est actuellement contestée, de même que le régime juridique concernant les exécutions ciblées en général, et l'apparition des RLA pourrait rendre la situation encore plus incertaine;
 - Le risque d'être tué par des robots pourrait créer beaucoup d'anxiété, au moins parmi la population civile.
99. Les éventuels effets de l'emploi de RLA sur la culture militaire n'étant pas connus, les RLA pourraient porter atteinte aux systèmes de sécurité nationale et internationale.

I. Les RLA et les régimes restrictifs relatifs aux armes

100. Les restrictions⁷⁶ imposées par les instruments internationaux sur certaines armes découlent du principe du droit international humanitaire selon lequel les méthodes et les moyens de guerre ne sont pas illimités, et à ce titre qu'il doit exister des restrictions sur les critères utilisés pour déterminer quelles armes sont autorisées⁷⁷. La clause de Martens interdit les armes qui vont à l'encontre des «exigences de la conscience publique». L'obligation de ne pas utiliser d'armes qui frappent sans discrimination et qui causent des dommages inutiles à la population civile suppose l'interdiction de certaines armes,⁷⁸ et certaines armes ont été interdites parce qu'elles causaient «des maux superflus ou des souffrances inutiles»⁷⁹ aux soldats et aux civils⁸⁰. L'utilisation d'autres armes encore est restreinte pour des raisons analogues⁸¹.

⁷³ Jutta Weber «Robotic warfare, human rights and the rhetorics of ethical machines», p. 8 et 10, disponible à l'adresse: http://www.gender.uu.se/digitalAssets/44/44133_Weber_Robotic_Warfare.pdf.

⁷⁴ Singer (voir note 3), p. 261 à 263.

⁷⁵ Kastan (voir note 55), p. 8.

⁷⁶ Convention de La Haye de 1907 et Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

⁷⁷ Voir <http://www.icrc.org/eng/war-and-law/conduct-hostilities/methods-means-warfare/index.jsp>.

⁷⁸ Traité d'interdiction des mines antipersonnel (1997) et Convention sur les armes à sous-munitions (2008).

⁷⁹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977, art. 35 2); CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Règle 70.

⁸⁰ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925.

⁸¹ Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

101. Pour déterminer si des restrictions, par opposition à une interdiction pure et simple des RLA, seraient plus appropriées, il convient de garder à l'esprit qu'il pourrait être plus difficile de limiter les RLA par rapport à d'autres armes parce qu'ils sont une combinaison de technologies multiples et souvent polyvalentes. Les experts ont présenté des arguments solides selon lesquels une approche réglementaire mettant l'accent sur la technologie, à savoir les armes elles-mêmes, pourrait ne pas convenir dans le cas des RLA, l'accent devant plutôt être mis sur l'intention ou l'utilisation⁸².

102. Le droit du désarmement et les instruments connexes fournissent cependant de nombreux exemples des différents types d'instruments de contrôle des armes qui établissent des interdictions ou des restrictions concernant l'utilisation et autres activités. D'une manière générale, ces instruments se caractérisent par une combinaison de types de restrictions et de types d'activités restreintes. Les types de restrictions incluent l'interdiction ou d'autres limitations, sans interdiction.

103. Les types d'activités qui sont en général restreints sont notamment les suivants: i) acquisition, conservation ou stockage; ii) recherche (fondamentale ou appliquée) et développement; iii) essai; iv) emploi; v) transfert ou prolifération; et vi) utilisation⁸³.

104. Un autre fait positif dans le contexte du désarmement est l'inclusion dans les traités relatifs aux armes de dispositions concernant l'assistance aux victimes⁸⁴. Cette préoccupation pour les victimes coïncide avec d'autres efforts déployés pour tenir compte des souffrances que les armes et la guerre causent aux civils, notamment la pratique de la comptabilisation des victimes⁸⁵ et la pratique volontaire du dédommagement suivi par exemple par des États qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité si l'on dénombre des victimes civiles en l'absence de violations reconnues du droit international humanitaire⁸⁶. Ces pratiques servent à réaffirmer la valeur de la vie.

105. Il existe aussi des instruments importants, quoique non contraignants, qui peuvent encadrer l'apparition des RLA. Parmi ces instruments dans le domaine du désarmement, on peut citer les codes de conduite, le dialogue transgouvernemental, le partage de l'information, les mesures de confiance et les conventions-cadres⁸⁷. En outre, l'action des organisations non gouvernementales (ONG) et l'opinion publique peuvent conduire à adopter des restrictions sur les armes.

106. L'article 36 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève est particulièrement intéressant à ce titre. Il dispose que «dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante».

⁸² Marchant (voir note 26), p. 287, Asaro (voir note 43), p. 10.

⁸³ Marchant (voir note 26), p. 300; voir aussi Bonnie Docherty «The Time is Now: A Historical Argument for a Cluster Munitions Convention» 20 *Harvard Human Rights Law Journal* (2007), synthèse à la page 53.

⁸⁴ Traité d'interdiction des mines antipersonnel (1997), art. 6, et Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (2003), art. 8. L'article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) a marqué un vrai tournant en faisant porter la responsabilité sur l'État touché en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux victimes.

⁸⁵ S/2012/316, par. 28 (le Secrétaire général salue le travail de la Mission de l'Union africaine en Somalie).

⁸⁶ Ibid., par. 29 (le Secrétaire général salue «la pratique du dédommagement»).

⁸⁷ Marchant, voir note 26, p. 306 à 314.

107. Ce processus d'introspection interne, et non d'inspection externe, est fondé sur la bonne foi des parties⁸⁸. Bien que n'étant pas un État partie, les États-Unis ont procédé dès 1947 à un examen des mécanismes formels relatifs aux armes. Certes, les États ne peuvent pas être tenus de divulguer les résultats de leurs examens, mais un moyen d'assurer un meilleur contrôle sur l'émergence de nouvelles armes telles que les RLA serait de les inciter à être plus transparents quant à la procédure qu'ils suivent dans le cadre des examens prévus par l'article 36 susmentionné.

108. En 2012, avec une directive du Ministère de la défense, les États-Unis se sont lancés dans un important processus d'autorégulation concernant les RLA, conscients de la nécessité d'exercer un contrôle interne sur la production et l'emploi, et d'imposer une forme de moratoire⁸⁹. La directive dispose que les armes autonomes sont conçues pour permettre au personnel de commandement et d'exploitation d'exercer des niveaux appropriés de jugement concernant l'usage de la force⁹⁰. Aux fins du développement et de la mise en service des différentes formes de robot, l'approbation des autorités à plusieurs niveaux est requise⁹¹. La directive interdit en particulier le développement et la mise en service de RLA à moins que certaines procédures soient suivies⁹². Cette importante initiative de la part d'un grand producteur potentiel de RLA doit être saluée et pourrait être l'occasion de mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur de l'adoption de moratoires au niveau national.

IV. Conclusions

109. **À l'évidence, il y a d'excellentes raisons d'envisager l'introduction possible de RLA avec beaucoup de prudence. S'ils étaient utilisés, les RLA pourraient avoir des effets considérables sur les valeurs sociétales, en particulier sur la protection et la valeur de la vie, ainsi que sur la stabilité et la sécurité internationales. Même si l'on ne sait pas bien à l'heure actuelle comment les RLA pourraient être capables de se conformer aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans de nombreux domaines, on peut imaginer qu'ils pourraient s'y conformer dans certaines circonstances, notamment s'ils étaient utilisés en même temps que de véritables soldats. Et même en pareil cas, beaucoup craignent que le fait d'autoriser les RLA à tuer des personnes risque de saper la valeur de la vie elle-même. Des machines de guerre infatigables, prêtes à être déployées à la simple pression d'un bouton, présentent le danger d'un conflit armé permanent (quoique de faible intensité), empêchant toute possibilité de reconstruction après le conflit. Il incombe à ceux qui veulent déployer des RLA de démontrer pourquoi il faudrait autoriser l'utilisation spécifique de ces armes dans des circonstances particulières. Compte tenu des implications énormes que cela aurait pour la protection de la vie, des preuves considérables devraient être apportées.**

110. **Si on laisse les choses en l'état pendant trop longtemps, la question risque d'échapper littéralement à la main de l'homme. Par ailleurs, compte tenu de leur utilisation problématique et des justifications contestées concernant les drones et les exécutions ciblées, les RLA risquent sérieusement de saper la capacité du système juridique international de préserver un minimum l'ordre mondial.**

⁸⁸ Questions examinées dans *International Review of the Red Cross*, vol. 88, décembre 2006.

⁸⁹ Directive du Ministère de la défense des États-Unis (voir note 14).

⁹⁰ Ibid., par. 4 a).

⁹¹ Ibid., par. 4 c) et d).

⁹² Ibid., annexe 3.

111. Des mesures doivent être prises immédiatement, d'autres pourront l'être plus tard. Si l'on considère l'expérience acquise avec les drones, il faudra faire en sorte que les questions de transparence, de responsabilité et de primauté du droit figurent dès le départ parmi les priorités. Des moratoires doivent être imposés pour prévenir l'adoption de mesures sur lesquelles il pourrait être difficile de revenir plus tard, mais il faudrait aussi lancer un processus sans exclusive pour examiner comment aborder cette question aux niveaux national, intra-étatique et international.

112. Pour lancer ce processus, il faudrait mettre en place un organisme international pour suivre la situation et formuler des options concernant le long terme. Cet organisme, ou son successeur, devra faire preuve d'un intérêt constant pour les questions que posent les RLA, compte tenu de l'évolution constante de la technologie et de la nécessité de garantir la protection du droit à la vie pour prévenir les cas individuels de privation arbitraire de la vie ainsi que la dévalorisation de la vie à plus grande échelle.

V. Recommandations

A. À l'intention de l'Organisation des Nations Unies

113. Le Conseil des droits de l'homme devrait demander à tous les États de décréter et d'appliquer des moratoires sur, au moins, l'essai, la production, l'assemblage, le transfert, l'acquisition, le déploiement et l'emploi des RLA, en attendant la mise en place d'un cadre convenu à l'échelle internationale sur l'avenir des RLA.

114. Inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à établir, à titre prioritaire, un groupe d'étude de haut niveau sur les RLA composé d'experts de différents domaines, tels que le droit, la robotique, l'informatique, les opérations militaires, la diplomatie, la gestion des conflits, l'éthique et la philosophie. Ce groupe devrait rendre un rapport dans un délai d'un an, et son mandat devrait notamment consister à:

- a) Faire le bilan des avancées techniques concernant les RLA;
- b) Évaluer les aspects juridiques, éthiques et politiques en rapport avec les RLA;
- c) Proposer un cadre pour permettre à la communauté internationale d'examiner de façon efficace les questions juridiques et politiques en rapport avec les RLA, et formuler des recommandations concrètes, sur le fond et sur la forme; le groupe devrait s'efforcer de favoriser un dialogue international de grande envergure;
- d) Évaluer l'efficacité ou les lacunes des cadres juridiques nationaux et internationaux régissant les RLA;
- e) Suggérer des moyens appropriés de donner suite à ses travaux.

115. Tous les organismes et organes compétents des Nations Unies devraient si possible, dans le cadre de leur coopération avec les parties qui œuvrent dans le domaine des armes robotisées:

- a) Souligner la nécessité d'une pleine transparence en ce qui concerne tous les aspects de la mise au point des systèmes d'armes robotisés;

b) Obtenir davantage de transparence au niveau international de la part des États concernant leurs activités internes d'examen relatif aux armes, notamment les examens prévus par l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

B. À l'intention des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales

116. Soutenir les propositions figurant dans les recommandations adressées à l'Organisation des Nations Unies aux États, en particulier l'appel en faveur de l'adoption immédiate de moratoires.

117. Si possible, prendre des initiatives analogues ou parallèles à celles de l'Organisation des Nations Unies.

C. À l'intention des États

118. Décréter un moratoire national sur les RLA, comme indiqué au paragraphe 114.

119. Déclarer, de façon unilatérale ou dans le cadre d'instances multilatérales, leur volonté de se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme dans le cadre de toutes leurs activités en rapport avec les armes robotisées, et mettre en place et appliquer des processus rigoureux pour garantir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à toutes les étapes de développement des armes.

120. S'engager à être aussi transparents que possible au sujet de leurs activités internes d'examen relatif aux armes, notamment sur les paramètres de mesure utilisés pour tester les systèmes robotisés. Les États devraient au moins faire preuve de transparence à l'égard de la communauté internationale sur les activités entreprises (sinon les résultats obtenus) et s'engager à procéder à des examens aussi sérieux que possible.

121. Participer au débat international et au dialogue transgouvernemental concernant les RLA et être disposés à faire part de leurs meilleures pratiques avec d'autres États, et collaborer avec le groupe d'étude de haut niveau sur les RLA.

D. À l'intention des développeurs de systèmes robotisés

122. Établir un code ou des codes de conduite d'éthique et/ou de bonnes pratiques incluant une définition d'un comportement responsable en ce qui concerne les RLA, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ou renforcer les codes existants.

E. À l'intention des ONG, de la société civile et des groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que du CICR

123. Examiner les incidences des RLA sur les droits de l'homme et sur ceux qui se trouvent dans des situations de conflits armés, et sensibiliser et mener des campagnes de sensibilisation sur ces questions.

124. Aider autant que possible les États à harmoniser leurs procédures et leurs activités avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

125. Exhorter les États à être aussi transparents que possible dans le cadre de leurs activités d'examen relatif aux armes.

126. Appuyer les travaux du groupe d'étude de haut niveau sur les RLA.
